

---

## Motion de Romme demandant d'effacer toutes les inscriptions latines, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Gilbert Romme, Pierre-Nicholas Philippeaux, Jean-Baptiste Treilhard

---

### Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert, Philippeaux Pierre-Nicholas, Treilhard Jean-Baptiste. Motion de Romme demandant d'effacer toutes les inscriptions latines, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 644-645;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_41047\\_t1\\_0644\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41047_t1_0644_0000_11);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« GAGNANT; CORDAS. »

### B.

« Commune de Paris, le 2 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 1<sup>er</sup> dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassins, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie .....	516
« Grande-Force (y compris 20 mil- faires) .....	567
« Petite-Force .....	247
« Sainte-Pélagie .....	178
« Madelonnettes .....	267
« Abbaye (dont 17 militaires et 5 otages) .....	125
« Bicêtre .....	749
« A la Salpêtrière .....	362
« Chambres d'arrêt, à la mairie .....	95
« Luxembourg .....	365
« Total .....	3,471

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« CORDAS; D.-E. LAURENT. »

« L'administrateur provisoire des domaines nationaux envoie l'état des ventes de biens immeubles d'émigrés dans 32 districts. Il en résulte que des biens estimés 2,026,621 liv. 19 s. 6 d., ont été vendus 4,632,529 livres, ce qui donne une augmentation de 2,605,907 liv. 6 d. sur les estimations.

Insertion au « Bulletin » (1).

#### COMPTE RENDU du Bulletin de la Convention (2).

L'administrateur provisoire des domaines nationaux informe la Convention nationale que les adjudications des biens immeubles d'émigrés continuent avec la plus grande activité, et donnent chaque jour des résultats de plus en plus satisfaisants; 32 districts lui ont fait passer, dans le cours de la troisième décade de brumaire, les notes sommaires des ventes qu'ils ont faites.

Les biens qui en sont l'objet, estimés 2 millions 026,621 liv. 19 s. 6 d. ont été vendus 4 millions 632,529 livres, ce qui donne sur les estimations un excédent de 2,605,907 liv. 6 d.; le nouveau résultat ajouté à celui que présentent les quatre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 35.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793).

premiers états précédemment remis sous les yeux de la Convention, porte le produit des ventes faites dans 68 districts, à la somme de 14,633,372 liv. 10 s., qui donne sur les estimations un excédent de 8,094,583 liv. 13 s. 2 d. (1).

Un membre [ROMME (2)] demande que l'inscription qui se trouve sur plusieurs édifices dans la ville de Dôle : *Religio et justitia aeterna urbis fata*, soit effacée.

La Convention nationale décrète cette proposition, et que cette inscription sera remplacée par des légendes civiques, renvoie, au surplus, au comité d'instruction publique la proposition de faire effacer toutes les inscriptions latines (3).

#### COMPTE RENDU du Journal de Perlet (4).

Un citoyen du Jura, prêtre malgré lui, abdique ses fonctions et renonce à son traitement (5).

(1) Applaudissements, d'après le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 430, p. 15).

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 35.

(4) *Journal de Perlet* [n° 427 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 426]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 427 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 3] et le *Mercur universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 38, col. 1] rendent compte de la motion de Romme dans les termes suivants :

### I.

#### COMPTE RENDU de l'Auditeur national.

ICI LE PRÉSIDENT annonce que dans la maison du chapitre de Saint-Claude, de Dol (Dôle), occupée par les ci-devant bénédictins, et qui vient d'être détruite, on a trouvé sous le foyer d'une des chambres et à quatre pieds en terre, un squelette de femme et un autre d'enfant. (*Un mouvement d'horreur et d'indignation se manifeste dans toute l'Assemblée.*)

Un autre membre rend compte que sur les maisons de Dol (Dôle) on voit des inscriptions latines, qui rappellent la superstition et la féodalité. Il demande que ces inscriptions soient supprimées et remplacées par d'autres patriotiques, et que toutes les inscriptions latines soient supprimées.

Cette dernière proposition est renvoyée au comité d'instruction publique; les deux autres sont décrétées.

### II.

#### COMPTE RENDU du Mercure universel.

ROMME observe que l'inquisition existait dans ce département (*celui du Jura*) et que cette déclaration doit être insérée au *Bulletin*. « J'ajoute, dit-il, que lorsqu'on a démoli la ci-devant abbaye des bénédictins de Dôle, l'on a trouvé dans les murs beaucoup de squelettes, et sous une chambre de cette maison, à quatre pieds de profondeur, l'on a trouvé un squelette de femme avec son enfant. (*Indignation.*) J'observe en outre que, sur une maison publique de cette ville, il y a cette inscription : *Religio, Justitia, aeterna urbis fata.* »

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée décrète que cette inscription sera effacée. L'on y substituera ces mots : *Liberté, Egalité.*

L'Assemblée renvoie à son comité d'instruction publique la motion tendant à supprimer toute inscription latine sur les monuments publics.

(5) Allusion à l'abjuration du citoyen Lemare, membre de la Commission administrative du Jura, que nous avons insérée plus haut au cours de la séance. (Voy. ci-dessus, p. 623.)

Romme demande la permission de faire quelques observations à ce sujet.

A Saint-Claude, dit-il, on vient de démolir une ci-devant abbaye de Bénédictins. On a trouvé dans les murs plusieurs squelettes d'hommes, et sous la plaque d'une cheminée, à quatre pieds de profondeur, le squelette d'une femme, avec celui de son enfant.

A Dôle, tous les édifices publics portent encore l'inscription suivante : « *Justitia, religio, aeterna urbis fata* » Je demande qu'on lui substitue celle-ci : « *Liberté, Égalité.* » (Décrété.)

Philippeaux demande qu'on proscrive les inscriptions latines, comme étant, presque toutes aristocrates.

Treilhard observe qu'un grand nombre rappellent des faits historiques.

La motion du préopinant est renvoyée au comité d'instruction publique.

Un autre membre [FORESTIER (1)] fait un rapport (2), au nom des comités des finances et de législation, sur le traitement des ecclésiastiques qui abdiqueront leurs fonctions.

Après discussion, le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de législation, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les évêques, curés et vicaires qui ont abdiqué ou qui abdiqueront leur état et fonctions de prêtrise, recevront de la République par forme de secours annuel, savoir : ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de 50 ans, la somme de 300 livres ceux de 50 ans accomplis jusqu'à 70 accomplis, celle de 1,000 livres; et ceux de ce dernier âge, la somme de 1,200 livres.

#### Art. 2.

« Les secours divers mentionnés en l'article ci-dessus ne seront pas susceptibles d'accroissement en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre; ils seront payables à l'échéance de chaque semestre par le receveur du district du domicile de chaque individu, qui sera tenu de justifier de ses certificats de résidence, de non-émigration, de paiement des contributions et de civisme.

#### Art. 3.

« Le quartier commencé le 1<sup>er</sup> octobre, et qui finira au 1<sup>er</sup> janvier prochain, sera payé sur l'ancien pied (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Forestier. Citoyens, on vous a distribué hier un projet de décret sur le traitement à

accorder aux prêtres qui abdiquent leur état.

Soit que le changement subit qui semble s'être opéré dans l'esprit du peuple à l'égard de ses prêtres n'ait été accéléré ainsi que par la malveillance et l'intrigue infatigable de Pitt et de Cobourg, soit que l'on doive le considérer comme une irruption volcanique de la vérité trop longtemps captive, il devient indispensable que la Convention nationale s'empare de ce mouvement, quelle qu'en soit la cause, et le fasse encore tourner habilement au profit de la chose publique.

Elle a solennellement promis de salarier ou plutôt de pensionner les prêtres actuels. Eh bien serait-il politique, serait-il juste, qu'elle laissât au dépourvu de tout, au moment où, entraînés par le torrent de l'opinion publique, ils abjurent un état qui leur procurait une vie commode?

Dans un monde où le despotisme et la théocratie avaient tout arrangé, pouvait-il se trouver beaucoup de professions, beaucoup d'arts qui ne fussent déraisonnables et pernicieux? Mais quand la main de la liberté bouleverse tout; quand elle détruit de fond en comble un édifice monstrueux, ce n'est point pour empirer le sort des hommes dont elle renouvelle les rapports sociaux.

Dès l'enfance on était destiné à prendre le prétendu ordre de prêtrise comme tous les autres états. Le fonds de ceux-ci est conservé, on leur a seulement donné des formes et une direction républicaines. Quant à la prêtrise, la continuation de son exercice est devenue une honte et même un crime. Mais les prêtres pouvaient n'être en général que des hommes dans l'erreur, et ils ont besoin de secours et de subsistances. Qu'on ne les désespère pas par des rigueurs extrêmes. On ne reste pas longtemps attaché à une doctrine, à des maximes prosrites par la raison universelle. La majeure partie des prêtres pourra donc redevenir utile.

Il est bon sans doute de laisser la terreur à l'ordre du jour, quand la crise révolutionnaire dure encore; mais on peut tempérer ce sentiment en mettant à ses côtés la justice et la bienfaisance, pour tendre la main à l'infortune et à l'erreur qui ouvre les yeux.

C'est dans ces intentions qu'a été conçu le projet de décret que je vais lire et sur lequel il s'agit d'ouvrir la discussion.

Forestier fait lecture de ce projet (1).

Un membre. Le projet de décret que les comités réunis vous proposent, est inconvenant sous plusieurs rapports. D'abord il accorde un traitement moindre à celui qui sacrifie à la raison et à la patrie ses erreurs religieuses, qu'à celui qui y persiste, et entretient encore par ce moyen, au milieu de la République, le germe du fanatisme; ensuite les secours ne sont nullement gradués suivant les proportions naturelles. Citoyens, je pense qu'avant de rien décider sur le sort des prêtres, il faut examiner si la nation ne doit pas plutôt des secours à des hommes indignes qui ont défendu leur patrie, qu'à des prêtres qui ont abjuré un ministère de mensonge.

d'autre part ci-après, annexe n° 1, p. 660, le compte rendu de la même discussion, d'après divers journaux.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 brumaire an II, p. 370, le projet de décret présenté par Forestier

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 786, et d'après les divers journaux de l'époque.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 27 brumaire an II, p. 370, le rapport de Forestier.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 35.

(4) *Moniteur universel* [n° 61 du 4 frimaire an II (dimanche 24 novembre 1793), p. 258, col. 2]. Voy.